



Projet

# SSB LA-NOE 044

## **Description d'interface Équipements radioélectriques à courte portée destinés à des applications non spécifiées dans la plage des 24 GHz**

**Édition: avril 2025**

Numéro de notification au titre de la directive (UE) 2015/1535:  
xxxx/xxxx/DE

Notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

La présente description d'interface comporte 4 pages.  
Coordonnées: Agence fédérale des réseaux pour l'électricité, le gaz, les télécommunications, la poste et les chemins de fer  
Referat 421, Seidelstr. 49, D-13405 Berlin

Téléphone: +49 30 4374 0  
Fax: +49 30 4374 1180

Courriel: [ssb@bnetza.de](mailto:ssb@bnetza.de)  
Site internet: [www.bundesnetzagentur.de](http://www.bundesnetzagentur.de)

FR	Description d'interface	Équipements radioélectrique à courte portée destinés à des applications non spécifiées (bande des 24 GHz)	SSB LA-NOE 044	avril 2025
----	-------------------------	---	----------------	------------

## 1 Généralités

La directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (JO L 153/62) relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE a été transposée en République fédérale d'Allemagne par la loi sur la mise à disposition sur le marché des équipements radioélectriques (Funkanlagengesetz – FuAG) du 27 juin 2017 [Journal officiel fédéral (BGBI.) I n° 42, p. 1947)], modifié en dernier lieu par l'article 1er de la loi du 14 mai 2024 (BGBI. I n° 148).

Conformément à l'article 33, paragraphe 1, de la loi FuAG, l'Agence fédérale des réseaux met à disposition des descriptions d'interfaces concrètes et appropriées pour les équipements hertziens fonctionnant dans les bandes de fréquences dont les conditions d'utilisation ne sont pas harmonisées au niveau de l'UE.

La présente description d'interface (SSB) contient les informations nécessaires pour permettre au fabricant d'effectuer les essais pertinents en rapport avec les exigences essentielles applicables à l'installation radioélectrique concernée, conformément aux dispositions de la loi FuAG, article 4, paragraphe 2, et, le cas échéant, paragraphe 3.

En outre, les équipements radioélectriques doivent être conçus de manière à respecter d'autres exigences de base au titre de l'article 4, paragraphe 1, points 1 et 2, de la FuAG.

Pour la mise en service et l'exploitation d'équipements radioélectriques, les dispositions relatives à l'attribution des fréquences, notamment celles contenues dans la partie 6 de la loi sur les télécommunications (TKG) du 23 juin 2021 (BGBI. I n° 35, p. 1858), modifiée en dernier lieu le 14 mai 2024 par l'article 35 de la loi du 6 mai 2024 (BGBI. I n° 149), ne sont pas affectées.

Ordonnance relative aux moyens de preuve en matière de limitation de l'exposition aux champs électromagnétiques (BEMFV) du 20 août 2002 (BGBI. I n° 60, p. 3366), modifiée en dernier lieu le 4 juillet 2017 par l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 27 juin 2017 (BGBI. I n° 42, p. 1947), doit être respecté.

L'Agence fédérale des réseaux ordonne l'adoption du cahier des charges de l'interface dans son Journal officiel et y publie sa référence ; seule l'édition allemande est contraignante.

## 2 Clause relative au marché unique

Les marchandises commercialisées légalement dans un autre État membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou originaires et commercialisées légalement dans un État de l'AELE partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen, sont réputées compatibles avec la présente mesure. L'application [de cette mesure] est soumise au règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre à partir du 19 avril 2020.

FR	Description d'interface	Équipements radioélectrique à courte portée destinés à des applications non spécifiées (bande des 24 GHz)	SSB LA-NOE 044	avril 2025
----	-------------------------	---	----------------	------------

### 3 Champ d'application

La présente description d'interface définit les exigences fondamentales visées à l'article 4, paragraphe 2, de la loi FuAG applicables aux équipements de radiodiffusion à courte portée destinés à des applications non spécifiées dans la plage des 24 GHz. Cela inclut toutes les applications qui satisfont aux conditions techniques (notamment la télémesure, la télécommande, les systèmes d'alarme, la transmission générale de données ainsi que d'autres applications similaires).

Les équipements radioélectriques au sens de la présente description d'interface doivent être utilisés aux fins prévues et exploités conformément aux instructions du fabricant. La directive 2014/53/UE impose aux fabricants de fournir aux utilisateurs d'équipements radioélectriques des informations appropriées leur permettant d'utiliser les équipements radioélectriques comme prévu et conformément aux dispositions de ladite directive. Ces informations doivent également comprendre des instructions appropriées sur le câblage et les types d'antennes auxquels les équipements radioélectriques doivent être associés.

La présente description d'interface remplace la SSB LA-NOE 021, édition d'avril 2013, notifiée sous le numéro 2013/0364/D.

### 4 Documents

Les documents cités ci-après sont nécessaires à l'application de ce document. Pour les références datées, seule l'édition référencée du document s'applique. Pour les références non datées, l'édition la plus récente du document référencé (y compris les modifications éventuelles) s'applique.

La présomption de conformité doit être fondée uniquement sur des versions de normes européennes harmonisées qui figurent sur la liste actuelle de normes harmonisées dans le cadre de la directive 2014/53/UE et qui ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'UE.

- Plan de fréquences selon la loi sur les télécommunications (TKG) concernant la répartition de la bande de fréquences de 0 kHz à 3000 GHz entre les utilisations du spectre et sur les définitions pour ces utilisations, publié par l'Agence fédérale des réseaux
- Décret n° 133/2019, modifié par le décret n° 12/2020 — Attribution générale de fréquences pour l'utilisation par des dispositifs à courte portée (SRD), Journal officiel de l'Agence fédérale des réseaux n° 24 du 18.12.2019, Journal officiel de l'Agence fédérale des réseaux n° 2 du 05.02.2020
- Règlement des radiocommunications<sup>1</sup> (VO Funk), Union internationale des télécommunications (UIT), Genève [règlement des radiocommunications, Union internationale des télécommunications (UIT), Genève]
- CEPT/ERC/REC 70-03  
Relating to the use of Short Range Devices (SRD)
- EN 300 440  
Dispositifs à courte portée — Équipements radioélectriques à utiliser dans la plage de fréquences de 1 GHz à 40 GHz — **Norme harmonisée** couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE

<sup>1</sup> Le règlement des radiocommunications est disponible en arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol. En cas de doute ou de litige, le texte français prévaudra.

FR	Description d'interface	Équipements radioélectrique à courte portée destinés à des applications non spécifiées (bande des 24 GHz)	SSB LA-NOE 044	avril 2025
----	-------------------------	---	----------------	------------

## 5 Exigences en matière d'interface technique

La présente description d'interfaces comprend les exigences techniques relatives aux interfaces pour les équipements radioélectriques à courte portée destinés à des applications non spécifiées dans la plage de fréquences de 24,00 GHz à 24,15 GHz:

**Tableau 1: Équipements radioélectriques à courte portée destinés à des utilisations non spécifiées (24,00 GHz – 24,15 GHz)**

	Nº	Paramètre	Descriptif ( <i>Description</i> )	Commentaires ( <i>Comments</i> )
Partie normative	1	Services de radiocommunication ( <i>Radiocommunication Service</i> )		
	2	Application ( <i>Application</i> )	Dispositifs à courte portée (SRD)	
	3	Bandé de fréquences ( <i>Frequency band</i> )	24,00 GHz – 24,15 GHz	
	4	Occupation des canaux de fréquences ( <i>Channelling</i> )		
	5	Modulation/largeur de bande occupée ( <i>Modulation/Occupied bandwidth</i> )		
	6	Direction/séparation ( <i>Direction/Separation</i> )		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance ( <i>Transmit power/Power density</i> )	100 mW (PIRE)	
	8	Règles d'accès et d'occupation des canaux ( <i>Channel access and occupation rules</i> )		
	9	Procédure d'autorisation ( <i>Authorisation regime</i> )	Allocation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles ( <i>Additional essential requirements</i> )		
	11	Hypothèses de planification des fréquences ( <i>Frequency planning assumptions</i> )		
Partie informative	12	Changements planifiés ( <i>Planned changes</i> )		
	13	Références ( <i>References</i> )	EN 300 440, ERC/REC 70-03	
	14	Numéro de notification ( <i>Notification number</i> )		
	15	Remarques ( <i>Remarks</i> )	Pour la bande de fréquences 24,15 GHz à 24,25 GHz, la description européenne des interfaces Classe 1 sous-classe 27 s'applique.	